

sur la section du dit chemin de fer située entre Sand Point et Pembroke, et également le long de la dite section en proportion de sa longueur.

La compagnie autorisée à se fusionner avec une autre compagnie à certaines conditions.

2. La compagnie pourra se fusionner avec la compagnie du chemin de fer de colonisation du Nord ; et elle pourra admettre cette compagnie comme formant partie de celle du chemin de fer du Canada Central, au lieu et place de toute autre compagnie actuellement comprise dans la dite compagnie de chemin de fer du Canada Central, ou formant partie de la compagnie de chemin de fer du Canada Central, du consentement de la compagnie à laquelle elle est substituée ; et cette fusion sera faite au moyen d'un acte qui, néanmoins, n'aura ni force ni effet avant d'avoir été soumis aux actionnaires des deux compagnies, à des assemblées de ces actionnaires respectivement, dûment convoquées à cet effet, et approuvé par eux.

Effet de l'acte de fusion, après avis donné dans la Gazette du Canada.

3. L'acte de fusion pourra stipuler que les compagnies fusionnées ne formeront à l'avenir qu'une seule et même compagnie, sous le nom de *Compagnie de chemin de fer de la vallée de l'Ottawa*, et avis de ce changement de nom sera inséré pendant un mois dans la *Gazette du Canada* ; et après telle fusion, les dettes dues par les compagnies, parties à la fusion, deviendront dues par la compagnie fusionnée, tout comme si elles eussent été dès l'origine contractées par elle ; et après que cette fusion aura été sanctionnée par le gouverneur en Conseil, tout l'actif et les biens des compagnies, parties à la fusion, sauf tout embranchement ne formant pas partie de la ligne principale qui pourra être spécialement excepté dans tel acte de fusion, seront transférés à la compagnie fusionnée, de la même manière et au même degré que si elle les eût acquis dès l'origine, mais sujets aux hypothèques, privilèges et charges dont ils sont grevés ;—et l'acte de fusion devra déterminer la proportion d'actions qui devra être représentée par chaque compagnie, et conférer le droit de vote aux actionnaires de celle des compagnies y ayant droit, soit en retenant les actions qui auront été émises en leur nom dès l'origine, ou en les convertissant, aux conditions dont il sera convenu dans le dit acte de fusion, en actions de la compagnie fusionnée. Et l'acte devra aussi fixer le nombre de directeurs nécessaire pour constituer le bureau des directeurs de la compagnie fusionnée, et le mode à suivre pour nommer le premier bureau des directeurs,—les bureaux subséquents de directeurs devant être élus aux assemblées annuelles de la compagnie fusionnée, de la manière prescrite par la loi pour l'élection des directeurs de la compagnie de chemin de fer du Canada Central.

Proposition d'actions qui devra être représentée par chacune des compagnies fusionnées ; nombre de directeurs.

Pouvoir de décréter par règlement que les por-

4. Si la chose était jugée nécessaire pour faciliter la négociation des bons ou débetures émis ou dus par la compagnie, les